Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 200 196 du 23 février 2018**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI**
**Avenue de la Jonction 27**
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 12 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, Président de Chambre,

Mme S. COULON, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

S. COULON E. MAERTENS